

## MINISTÈRE DU PLAN ET DES FINANCES

**T. V. A.**

**Décret n° 90-1334 du 21 août 1990 portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation de certaines espèces d'animaux et de semences congelées d'origine animale.**

Le Président de la République,

Vu le code des douanes et notamment son article 8

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation ;

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 71-119 du 26 mars 1971 portant suspension des droits de douane et de la taxe à la production perçus à l'importation des bovins, ovins et des viandes bovines et ovines ensemble des textes l'ayant prorogé et notamment le décret n° 89-1039 du 20 juillet 1989 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décrète :

**Article premier.** — est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation de produits figurant au tableau ci-après ;

| N° de position | Numéro de tarif | Désignation des produits                                                                                                             |
|----------------|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 01-02          |                 | Animaux vivants de l'espèce bovine                                                                                                   |
|                | 010290.1        | Vaches laitières                                                                                                                     |
|                | 010290.2        | Génisses pleines ou accompagnées de leurs petits.                                                                                    |
| 05-11          |                 | Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts des chapitres 1 ou 3 impropres à l'alimentation humaine. |
|                | 051110.0        | Sperme de taureaux.                                                                                                                  |

**Art. 2.** — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1990 ;

**Art. 3.** — Les ministres de l'économie et des finances de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié en *Journal officiel* de la République tunisienne.

Tunis, le 21 août 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Décret n° 90-1335 du 21 août 1990 portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation de certaines espèces d'animaux reproducteurs de race pure et de semences congelées d'origine animale.**

Le Président de la République

Vu le code des douanes et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ensemble des

textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 ;

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 71-119 du 26 mars 1971, portant suspension des droits de douane et de la taxe à la production perçus à l'importation des bovins, ovins et des viandes bovines et ovines ensemble des textes l'ayant prorogé et notamment le décret n° 89-1039 du 20 juillet 1989 ;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances, et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décrète :

**Article premier.** — La taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'importation des produits figurant au tableau ci-après est suspendue :

| N° du tarif douanier | Désignation des produits                                                                                                                |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EX 01-02             | Animaux vivants de l'espèce bovine y compris les animaux du genre buffle                                                                |
|                      | A. — Vaches laitières                                                                                                                   |
|                      | B. — Reproducteurs de race pure                                                                                                         |
|                      | C. — Génisses pleines et velles                                                                                                         |
| EX 01-04             | Animaux vivants des espèces ovine et caprine                                                                                            |
|                      | A. — Reproducteurs de race pure                                                                                                         |
| EX 05-15             | Produits d'origine animale, non dénommés, ni compris ailleurs : animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine |
|                      | A. — Semences pour l'insémination artificielle                                                                                          |

**Art. 2.** — La suspension visée à l'article premier ci-dessus s'applique du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989.

**Art. 3.** — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 21 août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### PERMIS DE RECHERCHE

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 juillet 1990 portant quatrième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis «Enfidha».**

Le ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines ;

Vu la loi n° 78-55 du 26 octobre 1978, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 26 mai 1978 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société Buttes Resources Ltd d'autre part ;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, portant ratification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant amendement du décret-loi sus-visé ;